

Commune d'ALLIER

PROJET de PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Rappel sommaire de l'objet de l'enquête,
du contexte et des éléments principaux
concernant le déroulement de l'enquête publique**

Objet et contexte de l'enquête :

Le présent avis concerne le projet de Plan Prévisionnel des Risques Naturels Prévisibles de la commune d'ALLIER.

Toutefois, les études ont été réalisées au sein du bassin hydrologique dit de « l'Adour Sud », de manière à englober les phénomènes naturels qui sont susceptibles de toucher les territoires des 15 communes du secteur concerné, au sein duquel peuvent se développer les risques. (Inondations, crues torrentielles et séismes).

L'étude générale cernait l'ensemble des territoires du département (en amont de Tarbes) arrosés par l'Adour, par ses affluents et par les canaux dérivés. (Alaric et Gespe)

Ainsi, **le dossier-projet d'ensemble** mis à l'enquête intégrait les 15 communes du secteur Sud-Est du chef-lieu, soit : Allier, Antist, Arcizac-Adour, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Hiis, Horgues, Momères, Montgaillard, Ordizan, Pouzac, Saint-Martin, Salles-Adour, Trébons et Vielle-Adour.

Néanmoins, **un projet de dossier réglementaire individuel a été établi pour chacune de ces 15 communes**

Éléments principaux concernant le déroulement de l'enquête :

L'essentiel des observations recueillies au cours de l'enquête ont été réunies par grands thèmes constatés sur l'ensemble des communes situées dans ce même bassin hydrologique.

Cela a permis d'analyser de façon plus rationnelle, les effets des inondations centennales susceptibles de se produire, ces événements exceptionnels ignorant bien entendu les limites administratives communales.

Sur l'ensemble du secteur, l'enquête a mis en évidence que c'est **le risque inondation** qui a provoqué le plus de réactions du public et des communes en raison des réglementations qu'il impose selon le territoire, mais surtout de ses répercussions indirectes au niveau des secteurs urbains (ou à urbaniser) sur lesquels le zonage PPR se superpose et **s'impose de façon prépondérante**.

Le risque « **Séismes** », déjà pris en compte au titre de l'application du droit des sols n'a pas fait l'objet d'observations formelles du public.

Avis et Conclusions du commissaire enquêteur

Je soussigné, commissaire enquêteur,

Après avoir :

- Etudié le dossier et reconnu le terrain,
- Rencontré le Maire et contacté en tant que de besoin les représentants des différentes institutions concernées dont les services de l'État,
- Noté que l'historique des crues de l'Adour a été particulièrement approfondi sur le dossier présenté,
- Noté les conclusions du bilan de la concertation préalable et pris appui sur la position municipale à la suite de la transmission du projet de PPR à la commune, ainsi que sur les avis des personnes publiques consultées,
- Utilisé les informations complémentaires recueillies auprès des partenaires de la démarche et des personnes ressources,

- Enregistré les observations émises par le public telles que résumées et analysées dans le rapport d'ensemble,
- Analysé les observations du public, ainsi que celles produites par moi-même en tant que commissaire enquêteur,
- Pris appui sur les réactions du Service Instructeur de la DDT, suite à la communication de la première partie synthèse des observations en fin d'enquête, **et plus particulièrement des compléments d'études concernant l'Alaric**
- Visité ensuite et en tant que nécessaire les sites,
- Rencontré ou contacté des personnes ressources dépendant notamment du Syndicat Mixte Adour Amont et de l'application des droits des sols (Communauté de Communes de la Haute-Bigorre)
- Appréhendé les effets des risques tels que développés dans le dossier projet,
- Pris appui sur les analyses telles que développées dans le rapport,

Considérant ainsi que les présentes conclusions sont fondées sur un ensemble suffisant d'éléments, déclare :

- Que la démarche d'établissement du Plan de Prévention des Risques Naturels concernant la commune d'**Allier** a pour but :
 - De définir une cartographie et une réglementation ayant pour objectif de réduire à terme la vulnérabilité des inondations exceptionnelles envers les biens et les personnes,
 - De disposer d'éléments fondamentaux réglementaires pour l'établissement du plan communal de sauvegarde. (PCS)
 - De faciliter la gestion ultérieure de la destination des sols et l'instruction des actes d'application du droit des Sols. (ADS)

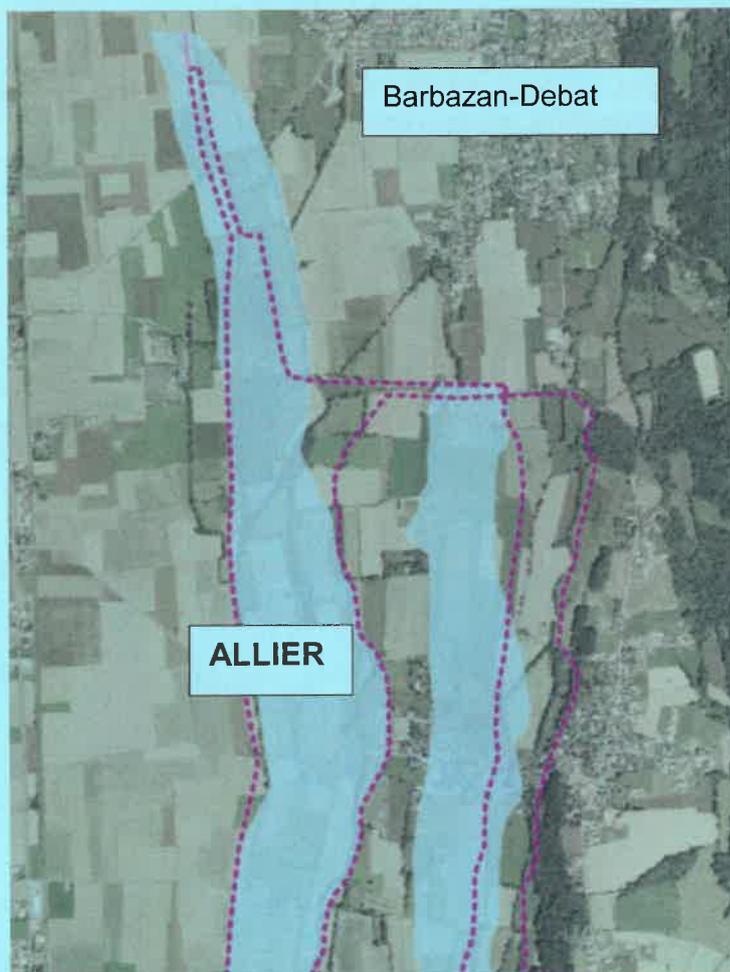
En conséquence,

J'émet un AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles concernant la commune d'Allier

Par appui sur les démarches ci-dessus rappelées et découlant des analyses figurant dans le rapport, cet avis favorable est cependant assorti :

- **D'UNE réserve.**
- **Et de DEUX recommandations.**

Réserve : La carte des secteurs inondables devra être adaptée par appui sur la carte d'aléa version 2019, telle que figurant ci-après.



Légende

En gris-bleu : Carte d'Aléa version 2019

En pointillés : Carte d'Aléa version 2014

Justification : Les analyses des productions du public portant sur l'ensemble du secteur Alaric ont impliqué des compléments d'études. Si ces compléments n'ont pas bouleversé la carte des aléas inondations du secteur Alaric dans son ensemble, ils ont fait apparaître des différences notamment dans le secteur aval, plus particulièrement à Allier au niveau du Bourg.

Nota : En l'absence du lever de la présente réserve, l'avis est réputé défavorable

À la suite de la remise du présent avis, un entretien concernant les modalités du lever de la réserve devra être organisé entre les services de l'État et la commune.

Recommandations :

1- Concernant les séismes : (Document informatif)

En sus du classement de la commune en zone de sismicité sur l'échelle EMS98 établie par le BRGM lors de la modification du zonage sismique de la France en 2010 et de la description du degré 4 (Secousse ressentie par beaucoup) **il est recommandé** d'intégrer dans le règlement, une fiche simple décrivant les prescriptions techniques des constructions à réaliser.

Justification : Cette information est utile pour les candidats à la construction notamment pour définir le plan d'implantation du projet et indispensable lors de l'instruction de l'application des droits des sols (ADS).

D'où l'utilité de la présence de ces renseignements au sein du règlement du PPR, le quel sera en annexe « risques » du document d'urbanisme.

2 - Concernant les généralités sur le dossier réglementaire :

a) Dossier réglementaire global :

Il est recommandé de rédiger un bordereau des pièces sur la couverture du dossier réglementaire et de référencer les pièces.

Justification : La recommandation n'a pour objectif que de faciliter la lecture du document et de pouvoir vérifier à tous moments la complétude du dossier.

b) Légende du document graphique :

Il est recommandé d'envisager de substituer les vocables du langage courant « constructibles » et « inconstructibles » par des définitions ou des formules mieux adaptées.

En cas d'impossibilité, il conviendrait de compléter la légende du document graphique par une annotation expliquant le lien entre les PPR et les documents d'urbanisme.

Justifications : L'enquête a mis en évidence que les vocables « inconstructible » ou « constructible sous conditions » tels que lus sur la légende du premier document consulté n'ont été que rarement bien compris.

Le document d'urbanisme sert d'appui à la délivrance ou au refus des demandes de permis de construire ou d'aménager. Le PPR, annexe du D.U. est certes un document « déterminant et formel », mais qui ne peut donc à lui seul définir le droit des sols.

La recommandation n'a pour objectif que d'éviter les ambiguïtés.

c) Adaptation du fond de plan et du rapport de présentation :

Il est recommandé de vérifier l'ensemble du dossier réglementaire (Rapport de présentation, document graphique et règlement) et de procéder le cas échéant aux rectifications et mises à jour les plus importantes, par appui sur les remarques formulées par les avis des personnes publiques consultées et par les observations formulées par le public, telles que figurant dans les registres d'enquêtes.

Justification : Bien que le découpage en zone figurant sur le support cadastral permette de situer les périmètres fonciers concernés par le PPR, les rectifications des erreurs concernant plus particulièrement les tracés et continuités des cours d'eau structurants et leur dénomination apparaît indispensable.

d) Adaptation des limites de zones :

Il est recommandé d'adapter les contours des zones de façon à ce que des habitations existantes ou en cours de construction qui se situent à cheval sur deux zones figurent en entier sur la zone la plus favorable. (De façon générale au niveau de interzones blanches et bleues ou jaunes, au cas par cas lorsque la zone rouge est concernée).

Justification : Éviter qu'une unité de bien bâtie soit concernée par deux réglementations.

Le 15 juillet 2019,
Le commissaire enquêteur,

Christian FALLIÉRO

Commune de BERNAC-DEBAT
**PROJET de PLAN DE PRÉVENTION
 DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**

**AVIS ET CONCLUSIONS
 DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Rappel sommaire de l'objet de l'enquête,
 du contexte et des éléments principaux
 concernant le déroulement de l'enquête publique**

Objet et contexte de l'enquête :

Le présent avis concerne le projet de **Plan Prévisionnel des Risques Naturels Prévisibles** de la commune de Bernac-Debat.

Toutefois, les études ont été réalisées au sein du bassin hydrologique dit de « l'Adour Sud », de manière à englober les phénomènes naturels qui sont susceptibles de toucher les territoires des 15 communes du secteur concerné, au sein duquel peuvent se développer les risques. (Inondations, crues torrentielles et séismes).

L'étude générale cernait l'ensemble des territoires du département (en amont de Tarbes) arrosés par l'Adour, par ses affluents et par les canaux dérivés. (Alaric et Gespe)

Ainsi, **le dossier-projet d'ensemble** mis à l'enquête intégrait les 15 communes du secteur Sud-Est du chef-lieu, soit : Allier, Antist, Arcizac-Adour, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Hiis, Horgues, Momères, Montgaillard, Ordizan, Pouzac, Saint-Martin, Salles-Adour, Trébons et Vielle-Adour.

Néanmoins, **un projet de dossier réglementaire individuel a été établi pour chacune de ces 15 communes**

Éléments principaux concernant le déroulement de l'enquête :

L'essentiel des observations recueillies au cours de l'enquête ont été réunies par grands thèmes constatés sur l'ensemble des communes situées dans ce même bassin hydrologique.

Cela a permis d'analyser de façon plus rationnelle, les effets des inondations centennales susceptibles de se produire, ces événements exceptionnels ignorant bien entendu les limites administratives communales.

Sur l'ensemble du secteur, l'enquête a mis en évidence que c'est **le risque inondation** qui a provoqué le plus de réactions du public et des communes en raison des réglementations qu'il impose selon le territoire, mais surtout de ses répercussions indirectes au niveau des secteurs urbains (ou à urbaniser) sur lesquels le zonage PPR se superpose et **s'impose de façon prépondérante**.

Le risque « **Séismes** », déjà pris en compte au titre de l'application du droit des sols n'a pas fait l'objet d'observations formelles du public.

Avis et Conclusions du commissaire enquêteur

Je soussigné, commissaire enquêteur,

Après avoir :

- Etudié le dossier et reconnu le terrain,
- Rencontré le Maire et contacté en tant que de besoin les représentants des différentes institutions concernées dont les services de l'État,
- Noté que l'historique des crues de l'Adour a été particulièrement approfondi sur le dossier présenté,
- Noté les conclusions du bilan de la concertation préalable et pris appui sur la position municipale à la suite de la transmission du projet de PPR à la commune, ainsi que sur les avis des personnes publiques consultées,
- Utilisé les informations complémentaires recueillies auprès des partenaires de la démarche et des personnes ressources,
- Enregistré les observations émises par le public telles que résumées et analysées dans le rapport d'ensemble,
- **Analysé les nombreuses observations du public, ainsi que celles produites par moi-même en tant que commissaire enquêteur,**
- **Pris appui sur les réactions du Service Instructeur de la DDT, suite à la communication de la synthèse des observations en fin d'enquête,**
- Visité ensuite et en tant que nécessaire les sites,
- Rencontré ou contacté des personnes ressources dépendant notamment du Syndicat Mixte Adour Amont et de l'application des droits des sols (Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées).
- Appréhendé les effets des risques tels que développés dans le dossier projet,
- Pris appui sur les analyses telles que développées dans le rapport,

Considérant ainsi que les présentes conclusions sont fondées sur un ensemble suffisant d'éléments, déclare :

- Que la démarche d'établissement du Plan de Prévention des Risques Naturels concernant la commune de Bernac-Debat a pour but :
- De définir une cartographie et une réglementation ayant pour objectif de réduire à terme la vulnérabilité des inondations exceptionnelles envers les biens et les personnes,
 - De disposer d'éléments fondamentaux réglementaires pour l'établissement du plan communal de sauvegarde. (PCS)
 - De faciliter la gestion ultérieure de la destination des sols et l'instruction des actes d'application du droit des Sols. (ADS)

En conséquence,
J'émet un AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles concernant la commune de Bernac-Debat
 Par appui sur les démarches ci-dessus rappelées et découlant des analyses figurant dans le rapport, cet avis favorable est cependant assorti :

- **D'UNE** réserve.
- **Et de TROIS** recommandations.

Réserve : La carte des secteurs inondables devra être adaptée par appui sur la carte d'aléa version 2019, telle que figurant ci-après.



Légende

En gris-bleu : Carte d'Aléa version 2019

En pointillés : Carte d'Aléa version 2014

Justification : Les analyses des nombreuses productions du public portant sur l'ensemble du secteur Alaric ont impliqué des compléments d'études. Si ces compléments n'ont pas bouleversé la carte des aléas inondations du secteur Alaric dans son ensemble, ils ont fait apparaître des différences notamment dans le secteur aval, plus particulièrement à Bernac-Debat aux abords de l'Alaric et de la Bouey.

Nota : **En l'absence du lever de la présente réserve, l'avis est réputé défavorable**

À la suite de la remise du présent avis, un entretien concernant les modalités du lever de la réserve devra être organisé entre les services de l'État et la commune.

Recommandations :

1- Concernant les séismes : (Document informatif)

En sus du classement de la commune en zone de sismicité sur l'échelle EMS98 établie par le BRGM lors de la modification du zonage sismique de la France en 2010 et de la description du degré 4 (Secousse ressentie par beaucoup) **il est recommandé** d'intégrer dans le règlement, une fiche simple décrivant les prescriptions techniques des constructions à réaliser.

Justification : Cette information est utile pour les candidats à la construction notamment pour définir le plan d'implantation du projet et indispensable lors de l'instruction de l'application des droits des sols (ADS).

D'où l'utilité de la présence de ces renseignements au sein du règlement du PPR, le quel sera en annexe « risques » du document d'urbanisme.

2 - Concernant les généralités sur le dossier réglementaire :

Dossier réglementaire global :

Il est recommandé de rédiger un bordereau des pièces sur la couverture du dossier réglementaire et de référencer les pièces.

Justification : La recommandation n'a pour objectif que de faciliter la lecture du document et de pouvoir vérifier à tous moments la complétude du dossier.

Légende du document graphique :

Il est recommandé d'envisager de substituer les vocables du langage courant « constructibles » et « inconstructibles » par des définitions ou des formules mieux adaptées.

En cas d'impossibilité, il conviendrait de compléter la légende du document graphique par une annotation expliquant le lien entre les PPR et les documents d'urbanisme.

Justifications : L'enquête a mis en évidence que les vocables « inconstructible » ou « constructible sous conditions » tels que lus sur la légende du premier document consulté n'ont été que rarement bien compris.

Le document d'urbanisme sert d'appui à la délivrance ou au refus des demandes de permis de construire ou d'aménager. Le PPR, annexe du D.U. est certes un document « déterminant et formel », mais qui ne peut donc à lui seul définir le droit des sols.

La recommandation n'a pour objectif que d'éviter les ambiguïtés.

Adaptation du fond de plan et du rapport de présentation :

Il est recommandé de vérifier l'ensemble du dossier réglementaire (Rapport de présentation, document graphique et règlement) et de procéder le cas échéant aux rectifications et mises à jour les plus importantes, par appui sur les remarques formulées par les avis des personnes publiques consultées et par les observations formulées par le public, telles que figurant dans les registres d'enquêtes.

Justification : Bien que le découpage en zone figurant sur le support cadastral permette de situer les périmètres fonciers concernés par le PPR, les rectifications des erreurs concernant plus particulièrement les tracés et continuités des cours d'eau structurants et leur dénomination apparaît indispensable.

Adaptation des limites de zones :

Il est recommandé d'adapter les contours des zones de façon à ce que des habitations existantes ou en cours de construction qui se situent à cheval sur deux zones figurent en entier sur la zone la plus favorable. (De façon générale au niveau de interzones blanches et bleues ou jaunes, au cas par cas lorsque la zone rouge est concernée).

Justification : Éviter qu'une unité de bien bâtie soit concernée par deux réglementations.

Le 15 juillet 2019,
Le commissaire enquêteur,

Christian FALLIÉRO

Commune de BERNAC-DESSUS
PROJET de PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

AVIS ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Rappel sommaire de l'objet de l'enquête,
du contexte et des éléments principaux
concernant le déroulement de l'enquête publique**

Objet et contexte de l'enquête :

Le présent avis concerne le projet de Plan Prévisionnel des Risques Naturels Prévisibles de la commune de BERNAC-DESSUS.

Toutefois, les études ont été réalisées au sein du bassin hydrologique dit de « l'Adour Sud », de manière à englober les phénomènes naturels qui sont susceptibles de toucher les territoires des 15 communes du secteur concerné, au sein duquel peuvent se développer les risques. (Inondations, crues torrentielles et séismes).

L'étude générale cernait l'ensemble des territoires du département (en amont de Tarbes) arrosés par l'Adour, par ses affluents et par les canaux dérivés. (Alaric et Gespe)

Ainsi, **le dossier-projet d'ensemble** mis à l'enquête intégrait les 15 communes du secteur Sud-Est du chef-lieu, soit : Allier, Antist, Arcizac-Adour, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Hiis, Horgues, Momères, Montgaillard, Ordizan, Pouzac, Saint-Martin, Salles-Adour, Trébons et Vielle-Adour.

Néanmoins, **un projet de dossier réglementaire individuel a été établi pour chacune de ces 15 communes**

Éléments principaux concernant le déroulement de l'enquête :

L'essentiel des observations recueillies au cours de l'enquête ont été réunies par **grands thèmes constatés sur l'ensemble des communes situées dans ce même bassin hydrologique.**

Cela a permis d'analyser de façon plus rationnelle, les effets des inondations centennales susceptibles de se produire, ces événements exceptionnels ignorant bien entendu les limites administratives communales.

Sur l'ensemble du secteur, l'enquête a mis en évidence que c'est **le risque inondation** qui a provoqué le plus de réactions du public et des communes en raison des réglementations qu'il impose selon le territoire, mais surtout de ses répercussions indirectes au niveau des

secteurs urbains (ou à urbaniser) sur lesquels le zonage PPR se superpose et **s'impose de façon prépondérante.** 78

Le risque « **Séismes** », déjà pris en compte au titre de l'application du droit des sols n'a pas fait l'objet d'observations formelles du public.

Avis et Conclusions du commissaire enquêteur

Je soussigné, commissaire enquêteur,

Après avoir :

- Etudié le dossier et reconnu le terrain,
- Rencontré le Maire et contacté en tant que de besoin les représentants des différentes institutions concernées dont les services de l'État,
- Noté que l'historique des crues de l'Adour a été particulièrement approfondi sur le dossier présenté,
- Noté les conclusions du bilan de la concertation préalable et pris appui sur la position municipale à la suite de la transmission du projet de PPR à la commune, ainsi que sur les avis des personnes publiques consultées,
- Utilisé les informations complémentaires recueillies auprès des partenaires de la démarche et des personnes ressources,
- Enregistré les observations émises par le public telles que résumées et analysées dans le rapport d'ensemble,
- **Analysé les observations du public, ainsi que celles produites par moi-même en tant que commissaire enquêteur,**
- **Pris appui sur les réactions du Service Instructeur de la DDT, suite à la communication de la synthèse des observations en fin d'enquête,**
- Visité ensuite et en tant que nécessaire les sites,
- Rencontré ou contacté des personnes ressources dépendant notamment du Syndicat Mixte Adour Amont et de l'application des droits des sols (Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées).
- Appréhendé les effets des risques tels que développés dans le dossier projet,
- Pris appui sur les analyses telles que développées dans le rapport,

Considérant ainsi que les présentes conclusions sont fondées sur un ensemble suffisant d'éléments, déclare :

- Que la démarche d'établissement du Plan de Prévention des Risques Naturels concernant la commune de BERNAC-DESSUS a pour objectif :
- De définir une cartographie et une réglementation ayant pour objectif de réduire à terme la vulnérabilité des inondations exceptionnelles envers les biens et les personnes,
 - De disposer d'éléments fondamentaux réglementaires pour l'établissement du plan communal de sauvegarde. (PCS)
 - De faciliter la gestion ultérieure de la destination des sols et l'instruction des actes d'application du droit des Sols. (ADS)

En conséquence,
J'émet un AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles concernant la commune de BERNAC-DESSUS.
 Par appui sur les démarches ci-dessus rappelées et découlant des analyses figurant dans le rapport, cet avis favorable est cependant assorti :

- D'UNE Réserve
- Et de TROIS recommandations.

Réserve : La carte des secteurs inondables devra être adaptée par appui sur la carte d'aléa version 2019, telle que figurant ci-après. (1)



Légende

En gris-bleu : Carte d'Aléa version 2019

En pointillés : Carte d'Aléa version 2017

Justification : Les analyses des productions du public portant sur l'ensemble du secteur Alaric ont impliqué des compléments d'études. Si ces compléments n'ont pas bouleversé la carte des aléas inondations du secteur Alaric dans son ensemble, ils ont fait apparaître des différences notamment dans le secteur aval, plus particulièrement à Bernac-Dessus au niveau du Bourg, quartier Est aux abords de la Bouey

Nota : **En l'absence du lever de la présente réserve, l'avis est réputé défavorable.**

(1) Au niveau du quartier Est du bourg (rive droite de la Bouey) l'adaptation du zonage (Couleur et indice) pourra tenir compte des travaux récemment effectués, destinés à limiter les effets des écoulements vers la zone urbanisée. (Au sud de la RD 119 A)

À la suite de la remise du présent avis, un entretien concernant les modalités du lever de la réserve devra être organisé entre les services de l'État et la commune.

Recommandations :

1- Concernant les séismes : (Document informatif)

En sus du classement de la commune en zone de sismicité sur l'échelle EMS98 établie par le BRGM lors de la modification du zonage sismique de la France en 2010 et de la description du degré 4 (Secousse ressentie par beaucoup) **il est recommandé** d'intégrer dans le règlement, une fiche simple décrivant les prescriptions techniques des constructions à réaliser.

Justification : Cette information est utile pour les candidats à la construction notamment pour définir le plan d'implantation du projet et indispensable lors de l'instruction de l'application des droits des sols (ADS).

D'où l'utilité de la présence de ces renseignements au sein du règlement du PPR, le quel sera en annexe « risques » du document d'urbanisme.

2 - Concernant les généralités sur le dossier réglementaire :

Dossier réglementaire global :

Il est recommandé de rédiger un bordereau des pièces sur la couverture du dossier réglementaire et de référencer les pièces.

Justification : La recommandation n'a pour objectif que de faciliter la lecture du document et de pouvoir vérifier à tous moments la complétude du dossier.

Légende du document graphique :

Il est recommandé d'envisager de substituer les vocables du langage courant « constructibles » et « inconstructibles » par des définitions ou des formules mieux adaptées.

En cas d'impossibilité, il conviendrait de compléter la légende du document graphique par une annotation expliquant le lien entre les PPR et les documents d'urbanisme.

Justifications : L'enquête a mis en évidence que les vocables « inconstructible » ou « constructible sous conditions » tels que lus sur la légende du premier document consulté n'ont été que rarement bien compris.

Le document d'urbanisme sert d'appui à la délivrance ou au refus des demandes de permis de construire ou d'aménager. Le PPR, annexe du D.U. est certes un document « déterminant et formel », mais qui ne peut donc à lui seul définir le droit des sols.

La recommandation n'a pour objectif que d'éviter les ambiguïtés.

Adaptation du fond de plan et du rapport de présentation :

Il est recommandé de vérifier l'ensemble du dossier réglementaire (Rapport de présentation, document graphique et règlement) et de procéder le cas échéant aux rectifications et mises à jour les plus importantes, par appui sur les remarques formulées par les avis des personnes publiques consultées et par les observations formulées par le public, telles que figurant dans les registres d'enquêtes.

Justification : Bien que le découpage en zone figurant sur le support cadastral permette de situer les périmètres fonciers concernés par le PPR, les rectifications des erreurs concernant plus particulièrement les tracés et continuités des cours d'eau structurants et leur dénomination apparaît indispensable.

Adaptation des limites de zones :

Il est recommandé d'adapter les contours des zones de façon à ce que des habitations existantes ou en cours de construction qui se situent à cheval sur deux zones figurent en entier sur la zone la plus favorable. (De façon générale au niveau de interzones blanches et bleues ou jaunes, au cas par cas lorsque la zone rouge est concernée).

Justification : Éviter qu'une unité de bien bâtie soit concernée par deux règlementations.

* * * * *

Nota : L'observation N°7, portée par Madame ESTRADE se rapporte à une demande d'amélioration des écoulements pluviaux courants à l'Est de l'église. Ce point qui ne relève pas du projet de PPR est à étudier par la municipalité au titre des réseaux hydrauliques superficiels en milieu urbain.

Le 15 juillet 2019,
Le commissaire enquêteur,

Christian FALLIÉRO

Préfecture des Hautes-Pyrénées

Commune de VIELLE-ADOUR

PROJET de **PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**

**AVIS ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Rappel sommaire de l'objet de l'enquête,
du contexte et des éléments principaux
concernant le déroulement de l'enquête publique**

Objet et contexte de l'enquête :

Le présent avis concerne le projet de **Plan Prévisionnel des Risques Naturels Prévisibles** de la commune de VIELLE-ADOUR.

Toutefois, les études ont été réalisées au sein du bassin hydrologique dit de « l'Adour Sud », de manière à englober les phénomènes naturels qui sont susceptibles de toucher les territoires des 15 communes du secteur concerné, au sein duquel peuvent se développer les risques. (Inondations, crues torrentielles et séismes).

L'étude générale cernait l'ensemble des territoires du département (en amont de Tarbes) arrosés par l'Adour, par ses affluents et par les canaux dérivés. (Alaric et Gespe)

Ainsi, **le dossier-projet d'ensemble** mis à l'enquête intégrait les 15 communes du secteur Sud-Est du chef-lieu, soit : Allier, Antist, Arcizac-Adour, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Hiis, Horgues, Momères, Montgaillard, Ordizan, Pouzac, Saint-Martin, Salles-Adour, Trébons et Vielle-Adour.

Néanmoins, **un projet de dossier réglementaire individuel a été établi pour chacune de ces 15 communes**

Éléments principaux concernant le déroulement de l'enquête :

L'essentiel des observations recueillies au cours de l'enquête ont été réunies par **grands thèmes constatés sur l'ensemble des communes situées dans ce même bassin hydrologique.**

Cela a permis d'analyser de façon plus rationnelle, les effets des inondations centennales susceptibles de se produire, ces événements exceptionnels ignorant bien entendu les limites administratives communales.

Sur l'ensemble du secteur, l'enquête a mis en évidence que c'est **le risque inondation** qui a provoqué le plus de réactions du public et des communes en raison des réglementations qu'il impose selon le territoire, mais surtout de ses répercussions indirectes au niveau des secteurs urbains (ou à urbaniser) sur lesquels le zonage PPR se superpose et **s'impose de façon prépondérante**.

Le risque « **Séismes** », déjà pris en compte au titre de l'application du droit des sols n'a pas fait l'objet d'observations formelles du public.

Avis et Conclusions du commissaire enquêteur

Je soussigné, commissaire enquêteur,

Après avoir :

- Etudié le dossier et reconnu le terrain,
- Rencontré le Maire et contacté en tant que de besoin les représentants des différentes institutions concernées dont les services de l'État,
- Noté les conclusions du bilan de la concertation préalable et pris appui sur la position municipale à la suite de la transmission du projet de PPR à la commune, ainsi que sur les avis des personnes publiques consultées,
- Utilisé les informations complémentaires recueillies auprès des partenaires de la démarche et des personnes ressources,
- Enregistré les observations émises par le public telles que résumées et analysées dans le rapport d'ensemble,
- **Analysé les observations du public, ainsi que celles produites par moi-même en que commissaire enquêteur,**
- **Par appui sur les réactions du Service Instructeur de la DDT, suite à la communication de la synthèse des observations en fin d'enquête,**
- Visité ensuite et en tant que nécessaire les sites,
- Rencontré ou contacté des personnes ressources dépendant notamment du Syndicat Mixte Adour Amont et de l'application des droits des sols (Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et Communauté de Communes de la Haute-Bigorre)
- Appréhendé les effets des risques tels que développés dans le dossier projet,
- Pris appui sur les analyses telles que développées dans le rapport,

Considérant ainsi que les présentes conclusions sont fondées sur un ensemble suffisant d'éléments, déclare :

- Que la démarche d'établissement du Plan de Prévention des Risques Naturels concernant la commune de VIELLE-ADOUR a pour but :
- De définir une cartographie et une réglementation ayant pour objectif de réduire à terme la vulnérabilité des inondations exceptionnelles envers les biens et les personnes,
 - De disposer d'éléments fondamentaux réglementaires pour l'établissement du plan communal de sauvegarde. (PCS)
 - De faciliter la gestion ultérieure de la destination des sols et l'instruction des actes d'application du droit des Sols. (ADS)

**En conséquence,
J'émet un AVIS FAVORABLE au projet de Plan de
Prévention des Risques naturels Prévisibles concernant la
commune de VIELLE-ADOUR.**

**Par appui sur les démarches ci-dessus rappelées et découlant
des analyses figurant dans le rapport, cet avis favorable est
cependant assorti :**

- **D'UNE réserve**
- **Et de DEUX recommandations.**

Réserve : La carte des secteurs inondables devra être adaptée par appui sur la carte d'aléa version 2019, telle que figurant ci-après.



Légende

En gris-bleu : Carte d'Aléa version 2017 ~~2019~~

En pointillés : Carte d'Aléa version 2019 ~~2017~~

Justification : Les analyses des productions du public portant sur l'ensemble du secteur Alaric ont impliqué des compléments d'études. Si ces compléments n'ont pas bouleversé la carte des aléas inondations du secteur Alaric dans son ensemble, ils ont fait apparaître des différences notamment dans le secteur aval, plus particulièrement à Vielle-Adour, à l'Ouest du Bourg.

Nota : En l'absence du lever de la présente réserve, l'avis est réputé défavorable

À la suite de la remise du présent avis, un entretien concernant les modalités du lever de la réserve devra être organisé entre les services de l'État et la commune

Recommandations :

1- Concernant les séismes : (Document informatif)

En sus du classement de la commune en zone de sismicité sur l'échelle EMS98 établie par le BRGM lors de la modification du zonage sismique de la France en 2010 et de la description du degré 4 (Secousse ressentie par beaucoup) **il est recommandé** d'intégrer dans le règlement, une fiche simple décrivant les prescriptions techniques des constructions à réaliser.

Justification : Cette information est utile pour les candidats à la construction notamment pour définir le plan d'implantation du projet et indispensable lors de l'instruction de l'application des droits des sols (ADS).

D'où l'utilité de la présence de ces renseignements au sein du règlement du PPR, le quel sera en annexe « risques » du document d'urbanisme.

2 - Concernant les généralités sur le dossier réglementaire :

a) Dossier réglementaire global :

Il est recommandé de rédiger un bordereau des pièces sur la couverture du dossier réglementaire et de référencer les pièces.

Justification : La recommandation n'a pour objectif que de faciliter la lecture du document et de pouvoir vérifier à tous moments la complétude du dossier.

b) Légende du document graphique :

Il est recommandé d'envisager de substituer les vocables du langage courant « constructibles » et « inconstructibles » par des définitions ou des formules mieux adaptées.

En cas d'impossibilité, il conviendrait de compléter la légende du document graphique par une annotation expliquant le lien entre les PPR et les documents d'urbanisme.

Justifications : L'enquête a mis en évidence que les vocables « inconstructible » ou « constructible sous conditions » tels que lus sur la légende du premier document consulté n'ont été que rarement bien compris.

Le document d'urbanisme sert d'appui à la délivrance ou au refus des demandes de permis de construire ou d'aménager. Le PPR, annexe du D.U. est certes un document « déterminant et formel », mais qui ne peut donc à lui seul définir le droit des sols.

La recommandation n'a pour objectif que d'éviter les ambiguïtés.

c) Adaptation du fond de plan et du rapport de présentation :

Il est recommandé de vérifier l'ensemble du dossier réglementaire (Rapport de présentation, document graphique et règlement) et de procéder le cas échéant aux rectifications et mises à jour les plus importantes, par appui sur les remarques formulées par les avis des personnes publiques consultées et par les observations formulées par le public, telles que figurant dans les registres d'enquêtes.

Justification : Bien que le découpage en zone figurant sur le support cadastral permette de situer les périmètres fonciers concernés par le PPR, les rectifications des erreurs concernant plus particulièrement les tracés et continuités des cours d'eau structurants et leur dénomination apparaît indispensable.

d) Adaptions des limites de zones :

131

Il est recommandé d'adapter les contours des zones de façon à ce que des habitations existantes ou en cours de construction qui se situent à cheval sur deux zones figurent en entier sur la zone la plus favorable. (De façon générale au niveau de interzones blanches et bleues ou jaunes, au cas par cas lorsque la zone rouge est concernée).

Justification : Éviter qu'une unité de bien bâtie soit concernée par deux réglementations.

Le 15 juillet 2019,
Le commissaire enquêteur,

Christian FALLIÉRO